

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur
MCC/MPE : 4120

SAINT-ÉTIENNE, le

copie DESS.
pour Boullan
Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 87.2

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70.1 du 2 Janvier 1970,

VU la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande enregistrée le 24 septembre 1986, par laquelle M. Jean Paul PONCET, agissant au nom et pour le compte de la société MONTBRISONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS sise lotissement Drouot, 42600 ECOTAY L'OLME, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de granite située sur le territoire de la commune d'AILLEUX, au lieu dit "Bois de Domois",

VU les articles L 311 et suivants du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986, rejetant en l'état la demande susvisée jusqu'à l'obtention de l'autorisation de défrichement du terrain sur lequel porte la demande,

VU la décision préfectorale du 23 décembre 1986 autorisant le défrichement de ce terrain,

VU la lettre du 13 Janvier 1987, par laquelle le pétitionnaire sollicite la réouverture de l'instruction de sa demande

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment la notice d'impact,

.../...

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

LE DEMANDEUR entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er :

La Société MONTBRISONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite, en terre ferme, sur le territoire de la commune d'AILLEUX, lieu dit "Bois de Domois", parcelle cadastrée sous les références suivantes : section C N° 103, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Superficie : 1 ha 50 a 65

ARTICLE 2 :

la présente autorisation est accordée pour la durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à M. le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche dès qu'il aura été établi.

2°/ devra envoyer à M. le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche

. le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,

. les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir au moins celles relatives à la méthode d'exploitation, à l'emploi des engins et à l'utilisation des explosifs.

.../...

ARTICLE 4

En application de l'observation des Lois et règlements applicables à la carrière, par ailleurs les parties prescrites en application de l'article 10 de la Loi Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et abandonnés conformément aux éléments compris dans le plan d'exploitation et dans ses modifications ainsi qu'aux mesures particulières prévues par l'article 10 de la Loi.

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

- 1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.
- 2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote 60 M au cm.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai. Le plan, à l'échelle au dernier plan cadastral, sera élaboré la première fois par le holder de l'autorisation puis tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales à exploiter et autorisées,
- les parties récupérées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de déblaiement,
- les parties déjà exploitées mais non réalisées en état,
- les parties prises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins privés ou publics, usages de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 6 000 m³ de matériaux, de 000 m³ au maximum.

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans la description.

ARTICLE 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

1. L'entrée et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront dotées de dispositifs, ou situés au milieu de la section droite de CD 26 de façon que la visibilité soit garantie des deux côtés.

2. L'entrée et la sortie devront porter l'arrêt avant de l'arrêt de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans l'axe de la route de la sortie.

3. Les dangers sont signalés par des panneaux « danger » placés sur la CD26.

.../...

Les usines seront régulièrement entretenues de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de pollution sur la voie publique.

Les plans de la Mairie de ... seront ...

6.2. - Les décharges de ... non classées et ... la température des installations classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, débordement de matières dangereuses ou insaisonnables vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les opérations d'entretien et de réparation, le criblage des déchets des engins d'exploitation seront effectués sur une zone délimitée par un forment cuvette de rétention, ou sur un fosse elle-même échantillonnée permettant la récupération des produits et leur traitement adéquat.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention (branche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette).
- Les produits liquides dangereux, en cas d'épandage accidentel, des mesures pour la qualité de l'air, seront prises. Les réservoirs placés dans des cuvettes de rétention (branche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs) ou dans des fûts, soit contenus dans des fûts ou récipients adaptés, soit dans une aire délimitée comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération de produits et de matières seront périodiquement viduées et les produits traités, conformément aux prescriptions d'élimination ou de recyclage en vigueur.
- Les sites de stockage de déchets dangereux, ainsi que les sites de stockage, seront situés à l'écart des zones sensibles.

Des analyses pourront être faites, les échantillons par le Directeur Régional de l'Industrie et de l'Énergie de l'Alsace.

6.4. - Lutte contre les poussières

Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'augmenter le transport par l'air des poussières.

.../...

... les engins de circulation des routes, les engins tractés de la
catégorie des engins fixes de chantier. Les engins fixes seront,
en ce qui concerne leur bruit, réglementés d'un autre côté.

6.5. - Lutte contre le bruit

... Les véhicules et les engins de chantier, reliés à l'alimentation
à la centrale, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les
engins de chantier) ou type homologué au titre du Décret du 21 avril 1969.

... L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une
gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée con-
formément aux prescriptions de la Norme Française NFZ 01.010.

ARTICLE 7

Mesures de remise en état des terrains

... Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions
prévues dans la notice d'impact et les plans joints à la demande ; elles
comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ;
l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la végétalisation des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec
la pente des terrains ;
- la végétalisation des zones exploitées ; les déchets et rochers, ainsi que les
cailloux ou graviers à la décharge préliminaire ;
- le réglage des terres de découverte sur les banquettes délaissées et la
plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans la notice d'impact au fur
et à mesure de l'avancement des travaux ;

.../...

7.2. - En fin d'exploitation

- la suppression des manifestations de chantier, à l'exception de l'éclairage et la pose de tout matériel de chantier, tout dépôt de matériel, etc.
- la réplage des terres de découverte, et la plantation d'arbres sur le terrain de la carrière.

7.3. - Echéancier

- les opérations visées au paragraphe 7.1. devront être effectuées suivant les délais définies dans la notice d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint à cette notice;
- les opérations visées au paragraphe 7.2. devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8

Conformément à l'Article 31.2. du Décret du 29 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1959.

ARTICLE 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien visible comportant les indications suivantes :

- Carrière n°
- Propriétaire (Nom et adresse) (N° de carte d'identité)
- N° de permis
- Durée de l'exploitation
- Mairie Responsable (Nom et adresse)

ARTICLE 10

Le présent Arrêté sera publié au Bureau des Actes Administratifs de la Préfecture. De plus, les Articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de ALLERUE et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

.../...

ARTICLE 11 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Montbrison, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, M. le Maire d'AILLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 29 JAN. 1987

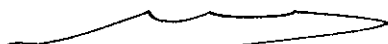
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

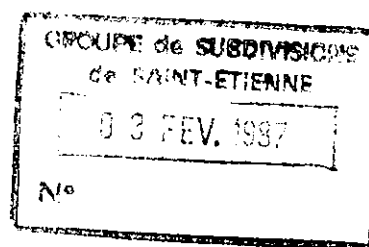
Ampliatiions adressées à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République
de l'Arrondissement de Montbrison
- M. le Maire d'AILLEUX
- φ - M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture,
- M. le Gérant de la Société MONTBRISONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS
Lotissement DROUOT
42600 ECOTAY L'OLME
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et, par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

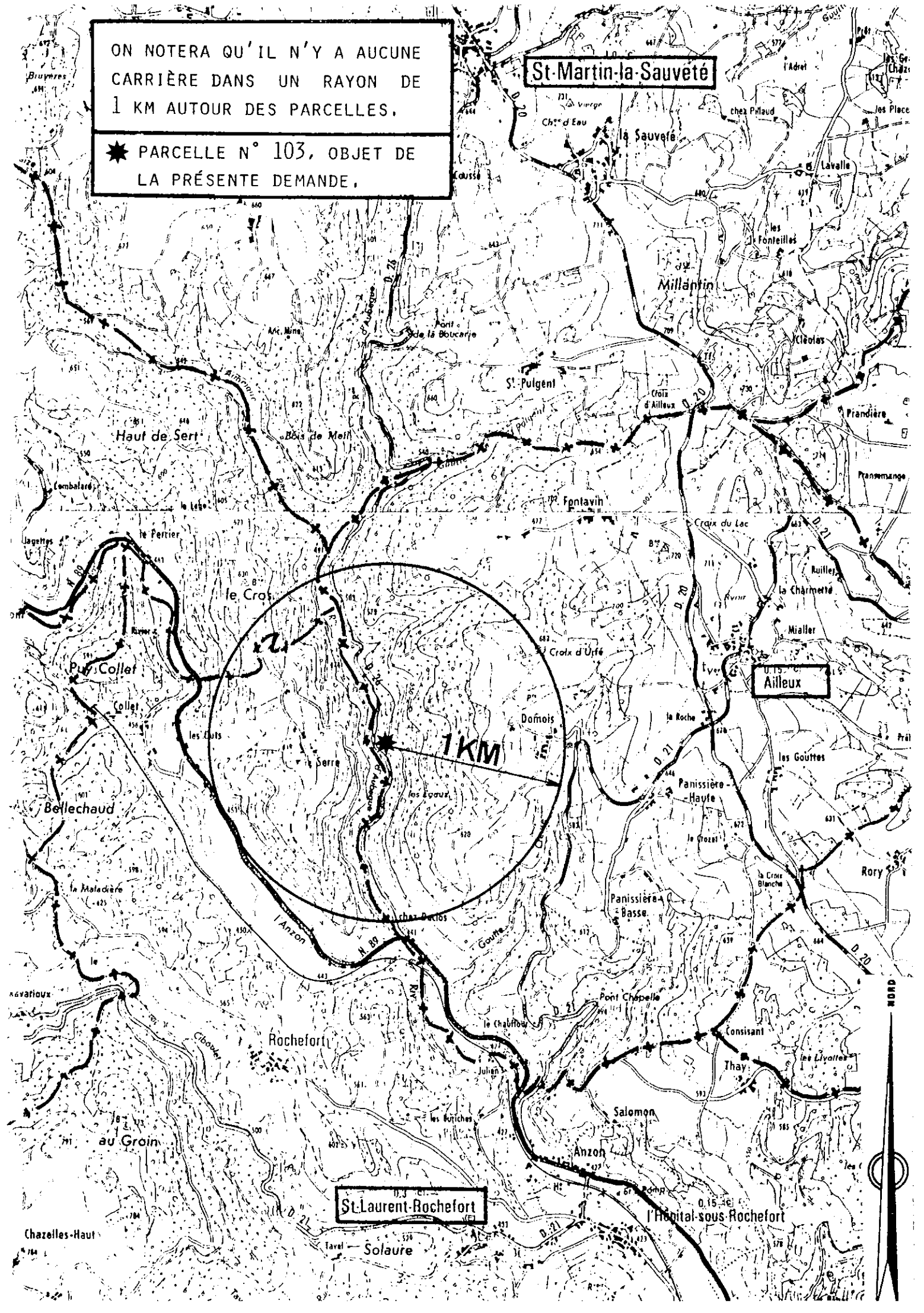


Marie-Claude CHARRAS



ON NOTERA QU'IL N'Y A AUCUNE
CARRIÈRE DANS UN RAYON DE
1 KM AUTOUR DES PARCELLES.

★ PARCELLE N° 103, OBJET DE
LA PRÉSENTE DEMANDE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET DE LA LOIRE

Service forestier

DECISION PREFECTORALE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Par décision en date du 23 Décembre 1986, M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire a autorisé M. Jean COIFFET, demeurant à Serre, commune de ST LAURENT S.ROCHEFORT à défricher partiellement la parcelle cadastrée C 103 sise au lieu dit "Bois de Domois", commune d'AILLEUX.

A SAINT ETIENNE, le 30 DECEMBRE 1986

P. le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire,
et par Délégation
P. le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef,


B. FAGUET